

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture Service de protection de la jeunesse

Dispositions légales

en matière d'autorisation et de surveillance des institutions

Extrait de la loi cantonale du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

Art. 44. – Autorisation

Les institutions mentionnées à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du département conformément à l'ordonnance fédérale.

En outre, le département ne peut délivrer l'autorisation que si le directeur de l'institution remplit les conditions de l'ordonnance fédérale, notamment celles des articles 13 à 18.

Le directeur de l'institution vérifie que le personnel qu'il engage en vue d'exercer une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires. Il s'assure notamment que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contraires aux bonnes moeurs ou autres infractions pouvant mettre en danger les mineurs. A cet effet, il requiert de l'intéressé en particulier la production de l'extrait de son casier judiciaire.

Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de ces autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Art. 45 - Dispense d'autorisation

Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ou de l'enseignement spécialisé, ainsi que les colonies et camps de vacances d'une durée d'au maximum sept jours, sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 44, alinéas 1 et 2 (art. 13, al. 2 de l'ordonnance fédérale).

Les colonies et camps de vacances d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier fixé par règlement.

Extrait du règlement d'application du 2 février 2005 de la loi cantonale du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLproMin)

Section I – Autorisation d'exploiter une institution

Art. 80 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'exploiter une institution au sens des articles 44, alinéa 1 et 45, alinéa 2 de la loi, est adressée par écrit au SPJ.

Art. 81 - Contenu de la demande

En sus des éléments énumérés à l'article 14, alinéas 1 et 2 OPEE, la demande doit indiquer :

- a) l'origine du projet, l'organisation de l'institution et les méthodes sociopédagogiques utilisées ;
- b) le modèle de prise en charge retenu ;
- c) le profil des mineurs qu'elle entend prendre en charge, en fonction notamment de leur âge et des motifs de leur placement ;
- d) le profil professionnel du personnel engagé;
- e) les formations professionnelles et/ ou scolaires ainsi que les loisirs proposés aux mineurs placés, le cas échéant ;
- f) le lieu d'accueil et ses affectations, ainsi que le degré d'autonomie et d'encadrement qu'il offre ;
- g) le règlement interne et la gestion de ses transgressions ;
- h) le nombre de postes de travail à plein temps prévus, leurs descriptions et les qualifications exigées pour chacun d'eux.

Art. 82 - Autres documents requis

La demande d'autorisation est en outre accompagnée de :

- a) un curriculum vitae et les copies des diplômes obtenus par le directeur de l'institution;
- b) un extrait du casier judiciaire du directeur;
- c) un certificat médical attestant de l'état de santé du directeur;
- d) une déclaration du directeur par laquelle ce dernier certifie avoir procédé aux vérifications qui lui incombent en vertu de l'article 44, alinéa 3 de la loi.

Le SPJ peut, s'il le juge nécessaire, requérir d'autres informations ou pièces justificatives, conformément à l'article 14, alinéa 3 OPEE.

Art. 83 - Modalités de l'autorisation

L'autorisation est délivrée au directeur de l'institution avec avis à l'exploitant si ce dernier est une personne morale ou à l'exploitant lui-même, ou les exploitants, s'il(s) exploite(nt) l'institution en raison individuelle ou collective. Elle est nominale. Sa validité est limitée à dix ans ou pour la durée de l'engagement du directeur si celle- ci est inférieure.

Art. 84 - Renouvellement

Si l'exploitant souhaite le renouvellement de l'autorisation parvenue à son échéance, sa demande est accompagnée de toutes les informations et tous les documents mentionnés à l'article 81 ci-dessus et à l'article 14 OPEE.

Si la cause du renouvellement est le changement de directeur, la demande de renouvellement est accompagnée des documents mentionnés à l'article 82 cidessus.

Le SPJ peut requérir d'autres informations ou pièces justificatives s'il le juge nécessaire.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité suffisamment tôt pour qu'elle puisse être délivrée au plus tard à son expiration ou à l'entrée en fonction du nouveau directeur.

Art. 85 – Exigences spécifiques

L'institution d'éducation spécialisée transmet chaque mois au SPJ un exemplaire de la liste des mineurs accueillis qu'elle tient conformément à l'article 17 OPEE.

Pour les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, le SPJ se réfère, en sus des dispositions de la loi et du présent règlement, aux directives sur les subventions de l'Office fédéral de la justice prises en application de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.

Section II – Autorisation d'organiser un camp ou une colonie de vacances

Art. 88 - Exemption d'autorisation

Les institutions qui entendent organiser un camp ou une colonie de vacances et qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation mentionnée aux articles 80 et ss, ne sont pas soumises à la présente section.

Art. 89 - Application d'autres dispositions

Les dispositions d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux relatives notamment aux camps sportifs demeurent applicables pour le surplus.

Extrait de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)

Art. 13 - Régime de l'autorisation

- 1 Sont soumises à autorisation officielle les institutions qui s'occupent d'accueillir :
- a. plusieurs enfants, pour la journée et la nuit, aux fins de prendre soin d'eux, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement;
- b. plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement à la journée (crèches, garderies et autres établissements analogues).
- 2 Sont dispensés de requérir l'autorisation officielle :
 - a. les institutions cantonales, communales ou privées d'utilité publique soumises à une surveillance spéciale par la législation scolaire, sanitaire ou sociale ;
 - b. les écoles spéciales, autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance-invalidité :
 - c. les colonies et camps de vacances, sous réserve de dispositions cantonales contraires ;
 - d. les institutions pour mineurs ayant terminé leur scolarité obligatoire, désignées par le droit cantonal.
- 3 Les mineurs ne doivent être accueillis qu'une fois l'autorisation délivrée.

Art. 14 - Demande d'autorisation

- 1 La demande d'autorisation doit contenir tout élément utile à son appréciation, mais indiquer pour le moins :
 - a. le but, le statut juridique et l'organisation financière de l'établissement ;
- b. le nombre et l'âge des mineurs qui seront accueillis dans l'établissement, la catégorie à laquelle ils appartiennent, ainsi que, le cas échéant, son programme d'enseignement ou son équipement thérapeutique ;
- c. les qualités et la formation du directeur, l'effectif et la formation du personnel ;
- d. l'aménagement et l'équipement des locaux destinés à la vie domestique, à l'enseignement et aux loisirs.
- 2 Lorsque l'institution dépend d'une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un exemplaire de ses statuts ainsi que de renseignements sur ses organes.
- 3 L'autorité peut exiger toute pièce justificative et demander des renseignements complémentaires.

Art. 15 - Conditions dont dépend l'autorisation

- 1 L'autorisation ne peut être délivrée que :
- a. si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées ;
- b. si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires ;
- c. si les pensionnaires bénéficient d'une alimentation saine et variée et sont sous surveillance médicale ;
- d. si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie :
- e. si l'établissement a une base économique sûre ;
- f. si les pensionnaires sont assurés convenablement contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile.
- 2 Avant de délivrer l'autorisation l'autorité détermine de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, notamment en procédant à des visites, en ayant des entretiens, en prenant des renseignements et, s'il le faut, en recourant à des experts.

Art. 16 - Autorisation

- L'autorisation est délivrée au directeur de l'établissement, le cas échéant avec avis à l'organisme responsable.
- 2 L'autorisation détermine combien et quelle sorte de pensionnaires l'institution a le droit d'accueillir; elle peut être délivrée à titre d'essai, limitée dans le temps ou assortie de charges et conditions.
- 3 Tout changement de directeur exige le renouvellement de l'autorisation.

Art. 17 - Liste des mineurs

- 1 La liste des mineurs placés doit être tenue à jour et contenir les informations suivantes :
 - a. identité du mineur et de ses parents ;
 - b. lieu de séjour antérieur ;
- c. désignation du représentant légal et de celui qui a ordonné le placement ou y a procédé ;
- d. date d'entrée et de sortie;
- e. rapports et prescriptions médicaux ;
- f. faits particuliers.
- 2 Les institutions qui n'accueillent des enfants que pour la journée se borneront à indiquer l'identité de l'enfant et de ses parents ou parents nourriciers.

Art. 18 - Modification des conditions de placement

- Le directeur et, le cas échéant, l'organisme ayant la charge de l'institution communiquent en temps utile à l'autorité toute modification importante qu'ils ont l'intention d'apporter à l'organisation, à l'équipement ou à l'activité de l'établissement, notamment les décisions d'agrandir, de transférer ou de cesser l'exploitation.
- ² En outre, tout événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires doit être annoncé, surtout les maladies graves, les accidents ou les décès.
- 3 L'autorisation délivrée ne peut être maintenue que si le bien-être des pensionnaires est assuré; au besoin, elle peut être modifiée et assortie de nouvelles charges et conditions.

Art. 19 - Surveillance

- 1 Les établissements reçoivent la visite d'un représentant qualifié de l'autorité aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans.
- 2 Le représentant de l'autorité doit se renseigner de manière appropriée, notamment à l'occasion d'entretiens, sur l'état des pensionnaires et sur la manière dont on s'occupe d'eux.
- 3 Il veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies et que les charges et conditions s'y rapportant soient exécutées.

Art. 20 - Retrait de l'autorisation

- Lorsqu'il est impossible de corriger certains défauts, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils ou d'intervenir, l'autorité met le directeur de l'établissement en demeure de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manques constatés; elle en informe l'organisme ayant la charge de l'institution.
- 2 L'autorité peut soumettre l'établissement à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières.
- ³ Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité retire l'autorisation, prend en temps utile les dispositions nécessaires pour la fermeture de l'établissement et, s'il le faut, aide ceux qui ont ordonné le placement ou y ont procédé à placer ailleurs les mineurs; lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.

Section V - Procédure

Art. 26 - Sanctions

- L'autorité inflige une amende de 1'000 francs au plus à toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, ne remplit pas les obligations qui résultent de la présente ordonnance ou d'une décision prise en vertu de celle-ci.
- 2 Lorsqu'une amende d'ordre a été prononcée, l'autorité peut, en cas de récidive intentionnelle, menacer le contrevenant d'une amende pour insoumission à une décision de l'autorité, selon l'art. 292 du code pénal.
- 3 Les autorités ou les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, constatent ou apprennent que les dispositions de la présente ordonnance ont été enfreintes sont tenus d'en informer immédiatement l'autorité.